



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(126^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 20 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Santé publique et assurances sociales.** - Prise d'acte de l'adoption du projet de loi (p. 7163).
2. **Projet de loi de finances pour 1991.** - Prise d'acte de l'adoption du projet de loi (p. 7163).
3. **Saisine du conseil constitutionnel** (p. 7163).
4. **Communication de M. le président** (p. 7163).
5. **Professions judiciaires et juridiques.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7163).
MM. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire ; le président.
M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :
MM. Serge Charles,
Gilbert Millet,
Jean-Pierre Philibert,
Jean-Jacques Hiest.
M. Michel Sapin, président de la commission des lois.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7168)

Explication de vote : M. Jacques Toubon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

MM. le garde des sceaux, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7173)

6. **Exercice des professions libérales.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7173).
M. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire.
MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7174)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
7. **Ordre du jour** (p. 7175).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SANTÉ PUBLIQUE ET ASSURANCES SOCIALES

Prise d'acte de l'adoption du projet de loi

M. le président. En application de l'article 155 du règlement, l'Assemblée prend acte de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, en nouvelle lecture.

2

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

Prise d'acte de l'adoption du projet de loi

M. le président. En application de l'article 155 du règlement, l'Assemblée prend acte de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution du projet de loi de finances pour 1991, en lecture définitive.

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative au conseil du salarié.

4

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Avant de passer à l'ordre du jour, je rappelle que la séance de ce matin devra impérativement être levée à onze heures en raison de la réunion du Bureau.

5

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1880).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est quasiment dans le petit matin brumeux que sénateurs et députés, après avoir siégé sous la houlette conjointe des présidents de leur commission, ont pu rentrer chez eux avec le sentiment d'avoir bien avancé sur ce texte relatif à la réforme des organisations judiciaires et juridiques.

A l'issue de discussions lourdes, passionnées, rudes, pointilleuses, techniques les deux textes, examinés ont fait l'objet de propositions permettant d'aboutir à des rédactions définitives. Celles-ci nous paraissent aller dans le sens de la philosophie qui nous avait guidés au sein de notre assemblée.

Pour ce qui est du projet relatif aux professions judiciaires et juridiques, l'accord a été réalisé entre les membres des deux assemblées : sur le principe même de ce nouvel homme de droit que sera l'avocat, pour considérer qu'il y a et qu'il peut y avoir interprofessionnalité dans le cadre de la famille judiciaire et juridique, pour refuser tous capitaux extérieurs à ces structures, pour permettre à ce nouvel avocat d'exercer des activités plus ancrées dans la vie quotidienne, économique et juridique d'aujourd'hui, le rapprochant ainsi de l'homme de droit européen.

Je retracerai rapidement les difficultés rencontrées cette nuit et les accords intervenus.

La première grande modification par rapport au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée tient au fait qu'il y aura non deux structures nationales mais une seule : le conseil national des barreaux. Ce dernier aura deux missions : la représentation de la profession, avec l'harmonisation des règlements intérieurs, et la formation professionnelle.

En ce qui concerne sa composition, inutile de préciser que la discussion fut dense et que partisans du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel ont pu, tout au long de la nuit, échanger divers arguments techniques. Toutefois, la rédaction retenue par notre assemblée sur ce sujet a été maintenue.

En revanche, la notion de parité en matière de formation professionnelle entre les anciens avocats et les anciens conseils juridiques, à laquelle notre assemblée était très attache-

chée, a été immolée sur l'autel de l'accord. Néanmoins, il conviendrait que des recommandations soient formulées pour rappeler ce principe de parité.

Pour la constitution des ordres avec les anciens conseils juridiques, nous avons retenu la proposition de la loi de 1971 en considérant qu'il fallait prévoir une représentation proportionnelle, mais nous avons dû accepter une deuxième immolation sur l'autel de l'accord.

M. Serge Charles. C'était vraiment un chemin de croix !

M. Michel Pezet, rapporteur. Certes, mais cela a fini dans l'apothéose ! (*Sourires.*)

Là encore il faudrait qu'il soit recommandé de tenir compte des proportions des deux anciennes professions.

En ce qui concerne les salariés de la nouvelle profession, vous vous souvenez certainement de la discussion forte que nous avons eue sur l'article 14 afin de rechercher quelle convention collective devait jouer pour l'ensemble du personnel. *A priori*, celle des avocats semble la plus favorable mais nous avons, sur ce point, mis un bémol à la clef, image que je me permets d'employer puisque nous avons travaillé dans la salle de la commission de la culture. Si cette convention s'applique immédiatement pour les cabinets où les avocats sont majoritaires, un délai de deux ans sera laissé aux cabinets à dominante d'anciens conseils juridiques afin que des discussions entre personnel et employeurs permettent de rapprocher les dispositions en vigueur de celle de la convention collective des avocats qui sera ensuite intégralement applicable à tout le monde.

J'en viens aux modifications apportées à d'autres dispositions moins fondamentales.

Pour ce qui est de la réglementation de l'exercice du droit, un amendement qui avait triomphé dans cette assemblée vers deux heures du matin a succombé à trois heures du matin au Sénat, face aux représentants du palais Médicis, à peu près à la même heure. (*Sourires.*) Nous avons retenu une rédaction légèrement modifiée, dans l'article 20, pour le texte proposé pour l'article 59 de la loi de 1971 relatif au délicat problème de prestation de service ou d'activité. Ainsi, les personnes n'appartenant pas aux professions judiciaires et juridiques, mais dont l'activité est par ailleurs réglementée, pourront donner des consultations juridiques et rédiger des actes s'ils constituent « l'accessoire direct de la prestation fournie ».

Voilà, frappé du sceau des deux assemblées, ce qui devrait être retenu par la nôtre.

Par ailleurs, la C.M.P. a tenu à réserver un sort différent aux administrateurs judiciaires et aux mandataires-liquidateurs, en conformité avec la loi de 1985. Il a ainsi été précisé que seule la profession d'administrateur judiciaire serait compatible avec celle d'avocat.

Inutile de vous dire que la discussion fut âpre, mais cette idée a été retenue après un long débat et de vastes échanges théoriques.

Je tiens d'ailleurs à insister sur l'argument avancé, car il me paraît important pour l'avenir. En effet, la raison qui a poussé à interdire la compatibilité aux experts-comptables a été exclusivement d'ordre juridique. Personne ne s'est posé la question de leur capacité à être des administrateurs judiciaires. En revanche, il a semblé difficile de les autoriser à être en même temps des administrateurs, car ils pourraient alors prendre des parts dans des sociétés judiciaires ou juridiques, ce qui modifierait complètement notre optique de la séparation du chiffre et du droit.

C'est en raison de cet argument de droit que les experts-comptables n'ont pas été pris en compte. Certes, nous avons tous conscience qu'il faudra, dans les années qui viennent - peut-être plus rapidement qu'on ne l'imagine - donner à la profession d'avocat des compétences en matière de chiffre. Néanmoins, il nous a semblé préférable, dans cette étape de l'évolution que constitue ce texte, de maintenir la distinction, et c'est pourquoi les experts-comptables et les commissaires aux comptes n'ont pas été retenus.

Par ailleurs, le principe de l'incompatibilité de la qualité de mandataire liquidateur avec l'exercice de toute autre profession a été maintenu.

S'agissant enfin de l'entrée en vigueur de la loi, le Sénat, après une belle et noble discussion sur les principes de constitutionnalité - sommes-nous suffisamment constitution-

nalistes pour en juger ? a renoncé à la concomitance entre ce projet et le texte portant réforme de l'aide légale. En effet, tant devant le Sénat qu'à l'Assemblée, vous vous êtes engagé, monsieur le garde des sceaux, à nous présenter ce texte dès la session de printemps. Chacun a pu apprécier votre force de conviction sur ce point.

Je ne reviens pas sur certaines modifications mineures et je termine en insistant sur le fait que les deux commissions ont effectué un excellent travail pour aboutir à un bon texte. Je rappelle le souhait quasiment unanime qu'il devienne la loi du 31 décembre 1990.

Monsieur le garde des sceaux, ce projet a été l'objet de discussions fortes et sérieuses, tant au sein de la commission des lois et de l'Assemblée que, hier au soir encore, en C.M.P. Toutefois, nous avons tous conscience que c'est parce que vous avez laissé jouer pleinement le débat parlementaire, parce que vous avez accepté des séries de propositions qui allaient parfois à l'encontre de celles du Gouvernement, que ce texte a pu avancer. Je tiens donc très simplement, en mon nom personnel, à vous remercier d'avoir laissé s'instaurer un véritable et profond débat parlementaire qui nous permet de proposer aujourd'hui un bon texte pour l'organisation de cette nouvelle profession d'avocat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de cet exposé. On ne soupçonne pas que vous n'avez dormi que quelques heures et l'Assemblée est impressionnée...

Je suis d'ailleurs heureux de pouvoir souligner que, contrairement à ce que l'on entend trop souvent dire, des députés travaillent très tard la nuit et reviennent très tôt en séance le lendemain matin.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs les députés, après avoir écouté avec l'attention que vous imaginez votre rapporteur, le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'accord intervenu cette nuit au sein de la commission mixte paritaire. Il y avait en effet le risque que sénateurs et députés ne parviennent pas à trouver un accord sur ce projet de loi difficile.

M. Serge Charles. Cela aurait été mieux !

M. le garde des sceaux. Cela nous aurait contraint à procéder à deux lectures supplémentaires avec la nécessité pour l'Assemblée nationale de trancher.

M. Serge Charles. Nous aurions eu un meilleur texte !

M. le garde des sceaux. Sur ce sujet important et difficile, il était essentiel, pour une bonne application du texte, qu'il ait fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées. Celui-ci ayant été réalisé, il me semble de bonne règle que le Gouvernement s'incline. Le Parlement a tranché ; c'est bien.

Bien sûr, certaines des dispositions que vient de présenter le rapporteur en fin de procédure parlementaire, sont assez éloignées, voire fort éloignées, du projet gouvernemental, lequel a été profondément modifié sur des aspects parfois importants. Je pense au conseil national du barreau, à la relation entre les nouveaux professionnels et la C.N.B.F., à la réglementation du droit dans l'article 20. Cependant, elles ont été décidées à l'issue d'un long travail parlementaire, sérieux et de qualité dont je vous remercie.

Je ne reprendrai pas l'inventaire des articles qu'a fait M. le rapporteur. Sénateurs et députés ont accompli de grands efforts pour parvenir à un point d'équilibre et nous devons accepter le résultat du travail de la commission mixte paritaire.

Je souhaite que chacune des anciennes professions concernées fasse la même analyse. Le Parlement a tranché et le texte proposé constitue le point d'équilibre auquel nous pouvions parvenir à un moment donné, compte tenu des points de vue exprimés par les uns et par les autres. Nous allons franchir une étape importante dans l'évolution des professions judiciaires et juridiques dans notre pays. Vous allez mettre à leur disposition des instruments nouveaux pour aborder ces changements et les relations à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement en prend acte et il mettra en œuvre le texte adopté en C.M.P.

Il reste en effet un travail très important à accomplir pour l'élaboration des décrets d'application. Le Gouvernement s'efforcera de les prendre dans un délai raisonnable. J'ai l'intention d'ailleurs de vous tenir étroitement informés afin que vous puissiez continuer votre travail de contrôle sur l'activité législative et réglementaire.

Je souhaite que le résultat de vos travaux soit bien interprété, bien reçu par les professionnels. Eux aussi doivent faire maintenant leur part.

Je vous remercie une fois encore de la qualité de ce que nous avons fait ensemble et surtout des efforts que vous avez accomplis cette nuit pour pouvoir présenter aujourd'hui au Parlement un texte sur lequel vous vous êtes mis d'accord. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce n'était pas un texte facile. J'avais cependant tenu à rendre hommage au travail accompli par la commission des lois, qui avait permis, dans la recherche d'un équilibre des professions concernées, de déboucher, dans le respect des exigences de l'usager du droit, sur des dispositions concrètes que l'Assemblée nationale avait votées.

L'analyse des propositions, souvent différentes au départ, la prise en compte des aspects techniques, la volonté commune d'aboutir, avaient permis d'orienter nos choix vers des solutions de bon sens.

Le texte qui nous est finalement proposé après le passage devant la C.M.P. remet en cause un grand nombre des dispositions prises par l'Assemblée nationale. Il s'agit à mes yeux d'un recul qui, normalement, devrait nous inciter à ne pas le voter.

Des points importants sont remis en cause. M. le rapporteur les a cités tout à l'heure d'une manière globale. Je me permettrai d'en développer quelques-uns.

Il s'agit notamment de la suppression de la parité dans la représentation nationale entre les avocats et les conseils juridiques. Nous espérons que la sagesse des professionnels concernés empêchera des débordements qui seraient préjudiciables au bon fonctionnement des éléments représentatifs et à la qualité de la formation.

Ce n'est guère une avancée non plus que d'avoir remis en cause toute la discussion que nous avons eue sur les problèmes des professions réglementées, donnant ainsi une interprétation des ordonnances de 1945.

L'article 59 prévoit en effet que ses propres dispositions ne valent que « dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable ». Il y avait bien dans la solution retenue en deuxième lecture par l'Assemblée nationale une application des limites de l'ordonnance de 1945 pour laquelle le lien direct avec les travaux comptables n'est exigé que lorsque l'expert-comptable n'a que des relations occasionnelles avec son client. Cette exigence n'existe pas pour les clients habituels ou permanents. Il ne fallait donc pas restreindre le champ de l'article 22 de l'ordonnance de 1945 mais laisser au contraire le texte de l'article 59 se référer à ces limites.

Enfin, la C.M.P. n'a pas voulu retenir la compatibilité entre les professions d'administrateur judiciaire, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en dépit des difficultés que rencontrent aujourd'hui les tribunaux à faire face à la pénurie d'administrateurs judiciaires.

Permettez-moi, monsieur le président, de rechercher un document dans mon dossier...

M. le président. J'en profite, mes chers collègues, pour vous rappeler que nous sommes tenus par des délais et que le second texte que nous aurons à examiner est légèrement plus compliqué que celui-ci. J'insiste donc pour que chacun s'en tienne à l'essentiel, d'autant que nous avons tous pu nous exprimer sur le sujet.

Veuillez poursuivre, monsieur Charles.

M. Serge Charles. Le grand principe qu'il convenait de respecter était la séparation du droit et du chiffre et, à partir de cette vérité sacrée, la compatibilité a été rejetée.

Qu'en est-il en réalité ?

L'argument de la séparation a été rappelé en première lecture. J'ai évoqué sur ce point le rapport de M^e Saint-Pierre, selon lequel ce grand principe ne pouvait pas être pris en compte car on était précisément à la frontière de ce que nous appelions l'utilisation du chiffre et du droit. Nous devons donc avoir une idée beaucoup plus large de cette notion et ne pas avoir une position figée. Votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, avait d'ailleurs été prudent sur ce point.

Il y a aujourd'hui une grande pénurie d'administrateurs judiciaires. J'ai essayé de démontrer en deuxième lecture combien il était nécessaire de coordonner les compétences des uns et des autres pour répondre à un besoin, sans pour autant tomber dans des excès.

La commission mixte paritaire n'a pas voulu retenir cette proposition. Je le regrette profondément. Nous rendrons peut-être compte que nous avons tort de nous figer sur ces considérations et nous devons sans doute évoluer.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous ne sommes pas particulièrement fiers des résultats obtenus mais, devant l'urgence des textes, nous ne voulons pas être accusés de retarder une réforme qui, même si elle n'est pas parfaitement adaptée à l'évolution de la situation, est capable de donner aux professions libérales les grands moyens qui leur seront nécessaires pour s'adapter aux exigences d'une concurrence forte et structurée que ne manquera pas de créer en France l'échéance de 1993.

Le groupe du R.P.R. votera donc les deux textes, mais il reste persuadé que le temps nous donnera raison et que vous serez obligés de les modifier car les faits s'imposeront et nécessiteront un toilettage. Sinon, nous risquerions d'avoir perdu notre temps.

Monsieur le garde des sceaux, je serais tenté de demander une suspension de séance au moment du vote...

M. le président. Mais non ! *(Sourires.)*

M. Serge Charles. J'en ai le droit, monsieur le président !

Je serais tenté, disais-je, de demander une suspension de séance pour savoir si, éventuellement, le retour au texte de l'Assemblée nationale ne s'imposerait pas - nous pourrions retenir quelques amendements du Sénat -, à moins que vous ne nous précisiez que vous êtes d'accord pour corriger un jour certains aspects que la pratique risquera de nous imposer.

Si vous nous donnez cette assurance, qui sera donc inscrite au *Journal officiel* et que je n'ai aucune raison de ne pas prendre en compte, nous voterons le texte. En effet, après le travail accompli ici par l'ensemble des groupes politiques, nous ne devons pas nous arrêter ainsi en chemin, et je souhaite sincèrement que nous puissions réfléchir encore lorsque le projet sera voté.

Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, des éléments que vous pourriez nous apporter sur ce point. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le garde des sceaux, au terme de l'examen des projets de réforme des professions juridiques et judiciaires et de création de sociétés de professions libérales ouvertes aux capitaux extérieurs, le large consensus qui s'est opéré, tant au Sénat qu'ici, le 10 décembre dernier, et qui s'est confirmé cette nuit, indique une fois de plus la détermination politique qui vous anime : vous servir de la justice pour franchir une étape supplémentaire dans le processus de recomposition du paysage de la société française dans la perspective des objectifs de l'Europe 1992 et de la logique des appétits de la finance qu'elle sous-tend !

Vous prenez la responsabilité de brader au profit un système judiciaire original, dont le pays s'était doté grâce aux luttes sociales et politiques depuis la Révolution française. Cette solide tradition du droit à la défense, cette richesse sociale mondiale enviable à la France, vous avez décidé de la livrer aux intérêts des marchands.

Quelle régression sociale, quel recul historique d'une société dans laquelle la précarité, la mise sous surveillance des professionnels, l'atteinte grave portée aux droits du justiciable feront les beaux jours de la spéculation !

En effet, à travers ces deux projets dangereux, qui vassalisent les professions libérales à l'argent, qui légalisent pour l'avocat des rapports d'employeur à employé bafouant le nécessaire caractère indépendant de la profession, ce sont les gens, et plus particulièrement les petites gens, qui seront frappés par la mise en place de deux vitesses dans la justice, comme dans les autres secteurs concernés par le second projet : la vitesse du monde des affaires qui se garde la part du lion, et l'autre !

Faut-il s'étonner, dans ces conditions, des désillusions de nos compatriotes devant la vanité des discours sur les inégalités dont votre gouvernement n'est pas avare ?

Faut-il s'étonner encore de leur méfiance à l'égard de la justice de notre pays ?

On comprend mieux, à travers ces objectifs, que le problème de l'aide judiciaire ne vienne qu'après coup, celui-là même qui soulève chez les avocats émotion, action et détermination à sauver de la ruine la défense des gens modestes.

Dans cet hémicycle, depuis le mois de juin, les députés communistes n'ont cessé de dénoncer les dangers que génère cette marchandisation du droit, tant pour les professionnels que pour les usagers.

Une autre politique démocratique de la justice exigerait selon nous une véritable réforme pour en faire un service public ayant la confiance des citoyens et une réforme de l'aide judiciaire permettant à tous l'accès au droit pour satisfaire leurs besoins juridiques.

En s'engouffrant sur la voie de la soumission aux intérêts du capital financier, national et international, vos projets constituent un bouleversement considérable qui tourne le dos aux aspirations qui s'exprime majoritairement dans le pays.

Mais, monsieur le garde des sceaux et collègues socialistes, la politique de gauche consiste-t-elle à s'engager dans cette voie ?

Assurément non et les députés communistes voteront donc contre ces deux textes.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'heure où nous abordons la dernière ligne droite de ce texte, je voudrais vous faire part de deux sentiments.

J'ai d'abord un sentiment de fierté devant la qualité du travail parlementaire accompli.

A une époque où il est de bon ton de souligner les imperfections de notre système parlementaire, et alors que nous venons de très loin, parce que nos positions étaient au départ très divergentes, nous avons abouti, je crois, à une solution qui, si elle n'est pas parfaite - et je parlerai dans quelques instants de mon second sentiment qui est l'inquiétude -, est du moins équilibrée.

Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous associer à cette réussite ainsi que vos collaborateurs car le sentiment que nous avons eu d'être écoutés nous a sans doute permis d'aboutir au texte que nous allons voter tout à l'heure.

Je voudrais également y associer M. le rapporteur, M. le président de la commission des lois, et tous les administrateurs de la commission qui, parfois à des heures très matinales ou tardives, nous ont fait bénéficier de leurs compétences et nous ont été d'une grande aide.

J'ai ensuite un sentiment d'inquiétude car il reste quelques points qui seraient de nature à nous inquiéter, si les hommes n'étaient pas raisonnables.

Je crois que, pour être assurée de la pérennité, une réforme doit être acceptée.

Nous sommes inquiets notamment à propos des conseils juridiques qui voient disparaître dans le texte final toute notion de parité.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez fait quelques recommandations à M. le garde des sceaux. Je n'ose penser qu'elles soient nécessaires parce que, encore une fois, je fais confiance à la nouvelle profession qui va s'organiser pour assurer une large représentation de toutes ses composantes initiales, mais il faut peut-être le répéter car je ne concevrai pas que soit exclue telle ou telle profession d'origine.

Nous sommes donc au terme de ce parcours. Lorsque nous avons abordé la première lecture, le président Bédel de Buza-reingues a parlé du fleuve tumultueux de la réforme. J'ai indiqué, pour ma part, reprenant ce que disait Maurois, que tous les fleuves finissent par atteindre la mer. Nous l'avons atteinte.

Je souhaite à la nouvelle profession et à tous ceux qui en seront les acteurs bonne chance dans l'Europe du droit de demain, et je souhaite surtout que leur navigation soit la plus calme possible.

En tout cas, le groupe U.D.F. votera le texte que nous avons adopté en commission mixte paritaire.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Philibert.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je serai bref.

Je m'associe aux félicitations adressées au rapporteur, aux remerciements adressés au ministre et, bien sûr, à tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce texte.

A la fin de nos travaux, nous avons fait de nombreux pas vers le Sénat.

M. Serge Charles. Oh oui !

M. Jean-Jacques Hyest. Le texte que nous avons adopté en deuxième lecture me paraissait avoir trouvé un équilibre sur l'avenir de la nouvelle profession et sur des problèmes annexes concernant un certain nombre de professions réglementées.

Le Sénat a voulu que les institutions de représentation de la nouvelle profession soient définitives. Nous avions suggéré qu'il y ait des transitions. Sur ce point, il faudra faire confiance à la sagesse des hommes. Autrement, nous pourrions, en effet, aboutir à un blocage. Je suis persuadé néanmoins, que la nouvelle profession, à qui nous avons permis de se développer pleinement, saura surmonter ces petites difficultés.

Je crois que nous étions tous d'accord sur la nécessité impérieuse de réglementer l'exercice du droit dans notre pays. Je me demande si, pour certaines professions, et dans le cadre des textes qui les régissent, nous ne serons pas amenés à envisager une amélioration du dispositif en même temps. C'était une illusion de vouloir traiter de toutes les professions. Notamment, je le dis à M. Charles, je crois que nous serons obligés, en ce qui concerne les administrateurs judiciaires, de revenir prochainement sur leur statut.

M. Serge Charles. C'est grave, que l'on y revienne toujours !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous y revenons souvent, c'est vrai ; c'est pourquoi il faudra bien, une bonne fois pour toutes, réviser la loi qui régit cette profession.

J'ai voté avec plaisir le texte de deuxième lecture. Avec le groupe U.D.C., je voterai avec moins de plaisir le texte de la C.M.P. Mais le plus important est que les professionnels du droit, et surtout le nouvel avocat, puissent avoir un statut très rapidement. C'était cela l'objectif principal : donner à cette nouvelle profession, dans le cadre de la concurrence internationale et européenne, les moyens qui lui permettront de lutter à armes égales.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai, comme beaucoup ici - je n'ose pas dire tous - un sentiment partagé.

Oui, j'ai la faiblesse de considérer que le travail que nous avons fait ici était meilleur.

M. Serge Charles. Très bien !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est peut-être un sentiment orgueilleux.

M. Serge Charles. Pas du tout !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est aussi un sentiment naturel. Il se fonde sur des données précises.

Dans la recherche du nécessaire équilibre, toujours difficile, entre des impératifs contraires, parfois entre des intérêts, au sens noble du terme, opposés, nous avons, sur des détails, trouvé un équilibre qui aboutissait en fin de compte à un équilibre sur l'ensemble.

Nous aurions pu alors, forts à la fois de notre sentiment de supériorité quant au texte et des pouvoirs que nous donne la Constitution, si le Gouvernement en décide ainsi, souhaiter poursuivre la procédure jusqu'au bout, c'est-à-dire donner le dernier mot à l'Assemblée. Tous, au sein de la commission mixte paritaire, sénateurs comme députés, nous avons considéré que ce n'était pas de l'intérêt de la réforme que d'agir ainsi.

Pourquoi ?

Pour deux raisons.

La première est que ce texte est complexe, en particulier en ce qui concerne l'article 20. Il donnera lieu à des difficultés d'application, non pas parce qu'il est mal conçu, mais parce qu'il touche à la vie quotidienne, à des habitudes, à ce que les uns et les autres auraient voulu ou voudront faire. Il était nécessaire, sur des dispositions aussi compliquées et qui vont, je le répète, toucher à la vie quotidienne aussi bien des praticiens que des usagers du droit, de montrer que le Parlement dans son ensemble avait une idée, des propositions, donc une volonté.

La seconde raison, peut-être plus importante encore, tient au fait que créer une nouvelle profession, c'est prendre des risques. C'est se lancer dans une forme d'aventure : faire réussir cette nouvelle profession, et ce à deux titres qui, dans mon esprit, monsieur Millet, sont au moins à égalité.

Il fallait, d'abord, relever l'enjeu économique, celui de la concurrence internationale. Si nous n'avions rien fait ou si nous n'avions pas donné le sentiment que le Parlement était unanime, le risque existait de voir les praticiens du droit se recroqueviller sur l'Hexagone et, peu à peu, non seulement perdre leur propre marché, au sens économique du terme, mais faire perdre au droit qui est le nôtre et auquel nous sommes attachés une forme de persuasion au plan international. A coup sûr, le droit anglo-saxon l'aurait emporté et se serait peu à peu imposé à tous les niveaux, y compris en France.

Ensuite, et c'est un aspect auquel nous sommes tous attachés, particulièrement à la commission des lois, il fallait que cette nouvelle profession du droit ne renonce en rien à ce qui est le fondement même de la grande tradition des avocats, des barreaux en France, mais au contraire le magnifie. Je veux parler de cette volonté, de cette morale profonde qui consiste à vouloir défendre, défendre, toujours défendre quels que soient les enjeux et quelles que soient les personnes.

Un enjeu économique, le respect d'une tradition à laquelle nous sommes tous profondément attachés pour que le droit de la défense soit assuré dans de meilleures conditions encore dans les années à venir : voilà à quoi répond la nouvelle profession que nous mettons en place.

Il fallait donc au Parlement, Assemblée nationale et Sénat, donner toutes ses chances à cette nouvelle profession. C'est au nom de cet impératif que les uns ou les autres, le rapporteur sur certains points qu'il avait défendus de lecture en lecture et sur lesquels il a cédé, M. Charles qui s'est battu avec conviction et dont nous avons accepté les propositions sur certains points, M. Philibert, M. Toubon sur un amendement auquel il tenait et que nous avons adopté, d'autres encore ont dû en C.M.P., la mort dans l'âme, considérer que l'intérêt général, c'est-à-dire la réussite de la réforme, valait de sacrifier une disposition ou une préoccupation légitime.

Monsieur le garde des sceaux, la réussite de l'entreprise repose bien entendu sur les professionnels. Ils devront, dans les mois et les années qui viennent, prendre tous les moyens pour que la fusion des avocats et des conseils juridiques se passe en bonne entente. Il n'y a pas de vainqueur ou de vaincu ; il n'y a pas une ancienne profession supérieure à une autre : il y a une nouvelle profession en formation. Sur divers points, en particulier dans le domaine de la formation, il est nécessaire que les professionnels eux-mêmes soient convaincus qu'une bonne représentation des uns et des autres est un élément de la réussite de cette fusion.

La réussite leur appartient, sur ce point comme sur d'autres. Elle vous appartient aussi, à la fois par la diligence que vous mettrez à faire paraître les textes d'application, décrets et autres, et par la manière dont vous saurez convaincre tous les professionnels de la nécessité de respecter les équilibres.

Nous faisons toute confiance à votre diligence pour que le texte sur l'aide légale, non seulement soit bien conçu, mais le soit rapidement, et donc soit rapidement débattu et adopté. Cet élément de la réussite de la réforme dépend aussi de vous.

Monsieur le président, j'en ai terminé. Je m'associe aux différents intervenants pour remercier tant ceux qui ont maintenu, avec une constance dont il faut leur rendre hommage, leur opposition à cette réforme, que ceux qui ont, au cours des discussions, cheminé avec nous, de telle sorte qu'un grand fleuve naisse de la conjonction d'une série de rivières.

Je vous remercie également, monsieur le ministre, comme je remercie tous ceux qui, autour de vous, nous ont aidés par leur esprit d'ouverture et leur respect profond pour les mécanismes parlementaires, pour l'enrichissement issu de la discussion parlementaire.

J'adresse enfin mes remerciements à ceux qui, au sein de la commission des lois, nous ont accompagnés au cours de ces mois passés où nous nous sommes beaucoup réunis, où nous avons beaucoup débattu, beaucoup écrit, y compris cette nuit jusqu'à une heure très avancée.

L'œuvre accomplie fait honneur au parlementarisme dans ce qu'il a de plus profond : la capacité à faire prévaloir l'intérêt général sur une série d'intérêts particuliers et, sur de grands projets et sur de grands enjeux, à dépasser les clivages pour se mettre d'accord sur l'important, c'est-à-dire l'avenir et la réussite d'une profession et, à travers elle, de la France. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire, et fort bien, M. le président de la commission des lois. Je veux seulement apporter quelques brèves réponses à ceux qui m'ont directement questionné.

Monsieur Charles, j'ai bien conscience de vos inquiétudes. J'ai décelé dans votre propos comme une certaine amertume de voir que le point de vue que vous aviez défendu et qui avait été repris par l'Assemblée nationale ne se retrouvait pas dans le texte de la C.M.P. Mais on pourrait dire la même chose de beaucoup d'aspects de cette loi. Il est vrai que légiférer pour créer une nouvelle profession, avec tous les problèmes de délimitation de frontières avec d'autres professions que cela suppose, est chose difficile.

Il serait déraisonnable de vous donner immédiatement l'engagement que vous m'avez demandé. Il serait raisonnable, en revanche, de faire, après avoir observé ce qui se passe sur le terrain, le point sur l'application de la loi. Nous pourrions ainsi convenir - je peux prendre cet engagement au nom du Gouvernement - que d'ici à dix-huit ou vingt-quatre mois, le Gouvernement fera rapport à votre commission des lois, en particulier sur les conséquences de la loi pour les différentes professions judiciaires et juridiques directement ou indirectement concernées.

Cela, monsieur le député, non seulement vous permettra peut-être de voter cette loi d'un cœur un peu moins meurtri, mais me semble être une bonne méthode de travail. Nous ne légiférons pas pour les siècles à venir - c'est une époque, hélas ! révolue - nous accomplissons un travail très technique, très compliqué et il me paraît normal de le revoir de manière sérieuse et pas simplement lors d'une trop brève rencontre avec la commission des lois. Je m'engage donc à ce qu'un rapport sur l'application de la loi soit déposé devant votre commission d'ici à la fin d'une période de dix-huit à vingt-quatre mois. Laissez-moi le temps de déterminer le bon délai.

Monsieur Philibert, là aussi, dont acte ! Il est vrai que la C.M.P. a contraint à certains compromis, en particulier en ce qui concerne le mécanisme qui permettra aux conseils juridiques d'entrer progressivement dans la nouvelle structure

tout en respectant un rapport qui ne leur soit pas trop défavorable. Le mécanisme que l'Assemblée avait retenu était sans doute équilibré. Il l'est moins à l'issue de la C.M.P.

Que puis-je faire ?

Je prends l'engagement, d'abord de consulter tout le monde et de donner des explications ; ensuite de veiller, dans la mesure où je le peux, à ce qu'un rapport raisonnable soit maintenu entre les uns et les autres. Je considère que la balle, sur ce point, est dans le camp des avocats. Il faudra que dans leurs barreaux, dans leurs organisations, ils tiennent compte de cette situation. Nous l'observerons avec beaucoup d'intérêt et d'attention. En tout cas, comptez sur moi pour faire passer très clairement le message que vous avez formulé tout à l'heure.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les quelques points sur lesquels je tenais à répondre, en vous remerciant encore les uns et les autres des paroles que vous avez prononcées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Phillibert. Très bien !

M. le président. Je vous remercie.

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

« Art. 2 *ter*. - Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée.

« Art. 2 *quater*. - Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 *bis*. - Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice.

« Art. 3. - L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n°... du... relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide

judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

« Art. 4. - L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.

« L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat au barreau établi près ce tribunal.

« Art. 4 *bis*. - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

« Art. 5. - L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

« 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive n° 89-48 C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

« 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit, sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession

d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés.

« Art. 7. - Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée et par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.

« Les docteurs en droit ont accès directement aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

« Art 7 bis. - *Maintien de la suppression.*

« Art. 8. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "des centres", sont remplacés par les mots : "des centres régionaux".

« II. - L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° De participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° D'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

« 3° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° De contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° D'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° D'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil national des barreaux, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les recours à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel compétente.

« Art. 8 bis. - Le 10° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« 10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil national des barreaux.

« Art. 9. - L'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7.

« Art 9 bis A. - *Supprimé.*

« Art. 9 bis. - *Supprimé.*

« Art. 10. - Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. - Il est institué un conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

« Le conseil national des barreaux est chargé d'harmoniser les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.

« Le conseil national des barreaux est composé d'avocats élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges formés d'un nombre égal de délégués :

« - un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel ;

« - un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

« Le nombre de délégués est fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux du ressort de chaque cour d'appel.

« Lorsque le conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints. »

« Art. 13. - L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42. - Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles, après consultation des caisses de retraite complémentaire, pourront être compensées entre elles les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent.

« Art. 14. - L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du

titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

« A défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai déterminé au premier alinéa, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective des avocats et ses avenants.

« Art. 17. - L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est supprimé.

« II. - Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI bis et XII ainsi rédigés :

« VI. - Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3^o) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3^o) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. - Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. - Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1^o de l'article 11, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de

rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

« IX. - Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

« Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront, de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils juridiques et fiscaux.

« Les professionnels visés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 1992, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée et de la loi n° du précitée, s'associer avec des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions.

« XI. - Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« XI bis. - Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« XII. - Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 31 décembre 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date

d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. - *Suppression maintenue.*

« Art. 19. - L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au 1^o, les mots : "6, 8 et 8-1" sont remplacés par les mots : "6 à 8-1".

« II. - Les 3^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o et 14^o sont ainsi rédigés :

« 3^o Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national des barreaux ;

« 5^o Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ;

« 7^o Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ;

« 10^o Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

« 11^o Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ;

« 14^o La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

« III. - Il est ajouté un 15^o ainsi rédigé :

« 15^o Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du conseil des Communautés européennes.

« Art. 20. - Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui :

« 1^o S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 2^o S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 3^o S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4^o S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 5^o S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

« Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

« La condition de diplôme ou de titre prévue au 1^o entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. 55. - Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

« Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilité à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

« Art. 56. - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

« Art. 57. - Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

« Art. 58. - Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

« Art. 59. - Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

« Art. 60. - Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Art. 60-1. - Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques.

« Art. 60-2. - Tout acte sous seing privé contient les nom, prénom et qualité de son rédacteur si celui-ci ne justifie pas d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

« Art. 61. - Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 62. - Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant à leur objet.

« Art. 63. - Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

« Art. 63-1. - *Maintien de la suppression.*

« Art. 64. - Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

« Art. 65. - Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.

« Art. 66. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 66-1. - Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses

« Art. 66-2. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

« Art. 66-2-1. - Les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.

« Art. 66-3. - Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

TITRE II BIS

DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT

TITRE II TER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS AUTRES QUE NOTAIRES

(Division et intitulé supprimés.)

« Art. 35 quinquies. - *Supprimé.* »

TITRE III

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

« Art. 37. - L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire.

« Art. 40. - L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

« Art. 41. - L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 33. - Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions, d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires-liquidateurs, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 41 bis A. - L'article 39 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les avocats inscrits, avant le 31 décembre 1990, au tableau d'un barreau après avoir renoncé à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire sont dispensés, sur leur demande, du stage professionnel et de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. La demande d'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en

vigueur, du titre III de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.»

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 44 *quinquies*. - L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

« Art. 45. - Les titres I^{er}, II et II *bis*, les articles 36 *bis* et 38 *bis* du titre III et l'article 43 du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992 ; les autres dispositions des titres III et IV ainsi que le titre V entrent en vigueur au jour de sa publication. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour une explication de vote.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'expliquerai le vote du groupe du R.P.R.

Je partage le sentiment, que M. le garde des sceaux a justement qualifié d'amertume, qu'a exprimé à la tribune mon ami Serge Charles.

Si l'on prend comme seul critère - et, après tout, c'est notre tâche - le travail législatif et son résultat, le texte de la loi, je crois que nous avons accompli la semaine dernière un meilleur travail que cette nuit. Je veux que cela soit clair et qu'on le dise. D'ailleurs, M. le président de la commission des lois, il y a un instant, l'a un tant soit peu reconnu.

Cela étant, et cette expression prend tout son sens au Parlement, « nécessité fait loi ». Cela veut dire que, même si cette loi est moins bonne que celle que nous aurions pu élaborer, la nécessité d'une réforme va nous conduire à la voter.

C'est une préoccupation que je comprends. Dans l'état actuel des choses, le meilleur service que nous puissions rendre à l'intérêt général, c'est d'aboutir, avant la fin de l'année 1990, à la fusion des avocats et des conseils juridiques et à de nouveaux modes d'exercice, plus efficaces, de la nouvelle profession d'avocat.

Nous avons envisagé il y a quelques instants, mon collègue Serge Charles et moi, de faire voter favorablement notre groupe, parce que c'est notre position politique, mais, lui et moi, qui avons, depuis des mois, suivi cette discussion et qui, mieux que d'autres, connaissons le dessous des cartes, c'est-à-dire la portée de ce que nous avons voté, de nous abstenir, pour manifester notre volonté de ne pas laisser croire que cette loi est la bonne loi que nous aurions dû et pu faire pour la nouvelle profession. Mais l'abstention, comme chacun le sait, n'est ni dans son tempérament ni dans le mien. Aussi, avec l'ensemble de nos collègues, allons-nous voter le texte de la C.M.P.

Nous le ferons, monsieur le garde des sceaux, en y joignant l'avenant que vous venez d'accepter, en quelque sorte, de conclure avec le Parlement. On aurait même pu, sous forme d'un amendement du Gouvernement, écrire à la suite du texte ce que vous venez de déclarer, c'est-à-dire que, dans les dix-huit mois ou dans les deux ans, un rapport rendra compte de la mise en application de la loi. Je n'en ferai pas, pour ma part, une exigence. Vos propos, qui figureront au *Journal officiel*, sont très clairs.

M. le président. Il vous faut conclure, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Je conclus, monsieur le président.

Autant il me paraîtrait dangereux d'adopter un système du type de la loi Veil-Pelletier qui permettrait éventuellement, dans cinq ans, de revenir en arrière, parce que ce serait introduire une précarité contraire aux intérêts économiques et vitaux de nos professions juridiques et judiciaires, autant, en revanche, il me paraît indispensable de baliser l'application de cette loi imparfaite de façon à s'assurer dans dix-huit

mois ou dans deux ans, qu'il n'y a pas sur différents points - et notamment, il faut bien le reconnaître, ceux sur lesquels notre groupe a insisté jusqu'au bout, y compris cette nuit - nécessité de revoir les choses avant qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire avant que les situations ne soient devenues irréversibles.

Voilà, monsieur le président, le résultat de nos délibérations. Il n'est pas de coutume de faire état de tant d'interrogations, mais le Parlement ne doit pas se tenir pour quitte : il nous reste encore beaucoup à faire et mieux vaut le dire expressément dès aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Gilbert Millat. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaite une suspension de séance d'une dizaine de minutes, afin de régler une petite difficulté technique.

M. le président. Bien entendu, monsieur le ministre, je vous accorde cette suspension.

Il nous restera, mes chers collègues, une vingtaine de minutes pour l'examen du deuxième texte. Mais, comme, à l'occasion du premier, chacun s'est largement exprimé et a même quelque peu débordé sur le second, la séance pourra sans doute être levée avant onze heures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

6

EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1881).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme à propos du projet précédent, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord au terme d'une discussion âpre. En particulier, le fait de savoir s'il convenait ou non de supprimer l'article 18 *bis* a longuement accaparé notre attention au cours de cette nuit.

Quelles sont les modifications apportées au texte que nous avons nous-mêmes adopté ? Au 2° de l'article 4, il est prévu un délai de dix ans, et non plus de cinq ans, pour les personnes physiques ayant cessé d'exercer leur profession au

sein de la société. Toujours dans le même article, la C.M.P. a accepté un amendement du Sénat concernant la répartition du capital.

Les articles 4, 5 et 6 forment un tout. Le souci de parvenir à un ensemble cohérent nous a longtemps retenus. Mais il était tard, il faisait froid...

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Plutôt très chaud !

M. Michel Pezet, rapporteur. En effet !

Reste que nous avons décidé de faire référence aux « personnes visées au premier alinéa ou aux 1^{er} à 4^o de l'article 4 », ce qui me paraît devoir être matière à discussion ultérieure.

S'agissant du nom des associés, nous avons opté pour la rédaction qui était celle de l'article 23 : « le nom d'un ou plusieurs anciens associés ».

La C.M.P. a encore retenu un amendement du Sénat en ce qui concerne l'exonération de plus-values pour les S.C.P.

Enfin, à l'article 29, nous avons décidé de ne plus faire référence à l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale. Je n'y reviens pas, car nous nous sommes exprimés là-dessus lors de la discussion du premier texte.

Il faut enfoncer le clou : à aucun moment nous n'avons voulu autoriser, sous quelque forme que ce soit et dans quelque structure que ce soit, les professions du chiffre à participer aux capitaux des sociétés visées par ce projet. Les apports ne pourraient venir que des professions juridiques et judiciaires elles-mêmes.

En ce qui concerne les autres professions - les pharmaciens notamment -, nous avons estimé que nous ne pouvions légiférer. Nous avons donc renvoyé les dispositions nécessaires au décret. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de consulter les intéressés et de veiller à ce que la structure du capital soit bien conforme aux codes déontologiques et ne mette pas en péril l'exercice de ces professions. Mais je suis certain que la chancellerie le fera avec plaisir dans les mois, sinon dans les jours, qui viennent.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte de la C.M.P. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a bien travaillé. En particulier, elle a pu éviter quelques dérapages législatifs - notamment quant à la prise en considération d'autres professions.

Cependant, monsieur le rapporteur, j'aimerais savoir si, de l'avis de la C.M.P., les dispositions combinées des articles 4 et 6 reviennent ou non à exclure la participation minoritaire de professionnels relevant de la même catégorie mais n'exerçant pas, au sens strict du mot, la même profession. La difficulté, pour être d'ordre sémantique, est d'importance. Plus concrètement, peut-on considérer que, au regard du premier alinéa de l'article 4, on peut distinguer, par exemple, la profession de médecin radiologue ou celle de cardiologue de la profession de médecin généraliste ?

La réponse à cette question est importante : il s'agit de savoir si l'on peut éviter des dérives qui ne sont d'ailleurs pas souhaitées par les professionnels et qui seraient préjudiciables au niveau du coût de la santé publique. Le texte de l'Assemblée nationale était beaucoup plus clair...

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Eh oui !

M. le garde des sceaux. ... mais j'imagine quand même que la commission mixte paritaire n'a pas eu d'intentions différentes. Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, en avoir confirmation. Ainsi, le Gouvernement n'aurait pas eu d'autre commentaire à présenter sur le bon travail que vous avez accompli au petit matin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je crois en effet - on l'a dit très clairement en commission - que l'adjonction à l'article 6 de la phrase que j'ai

visée tout à l'heure n'est pas de nature à rendre le texte plus léger et que la rédaction des articles 4, 5 et 6 de l'Assemblée nationale était de très loin meilleure.

M. Serge Charles. C'est sûr !

M. Michel Pezet, rapporteur. Sur le fond, monsieur le garde des sceaux, les travaux de la commission, hier soir, permettent de répondre à la question que vous posez. Oui ! les décrets visés à l'article 6 peuvent exclure la participation de personnes relevant de la même famille professionnelle. Il faut, en effet, distinguer des spécialités au sein d'une même profession.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Absolument !

M. Michel Pezet, rapporteur. Vous avez évoqué, monsieur le garde des sceaux, la situation des cardiologues et des radiologues vis-à-vis des médecins généralistes. Oui ! peuvent être exclus du capital social détenu par des médecins généralistes des personnes physiques ou morales qui auront une spécialité. L'ensemble des membres de la commission sont d'accord sur cette distinction.

M. le président. Je vous remercie pour ces éclaircissements, monsieur le rapporteur.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je renonce à la parole, monsieur le président !

M. le président. Aucun autre orateur n'est inscrit dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES A UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

« Art. 4. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4^o ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

« 1^o Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

« 2^o Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

« 3^o Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

« 4^o Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

« 5^o Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

« Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1^o et au 5^o ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'État.

« Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3^o ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Art. 5. - Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

« Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1^o à 4^o de l'article 4, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, et de leurs règles déontologiques propres.

« Les dispositions des articles 4 et 5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société. »

« Art. 18 bis. - *Supprimé.*

« Art. 19. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

« Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

« Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

« Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. »

TITRE 1^{er} bis

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES A UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

« Art. 23. - *Maintien de la suppression.*

« Art. 27 bis. - A l'article 151 octies du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 29. - Les titres 1^{er} et 1^{er} bis de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1878 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Eventuellement :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1990 ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com